

Québec, le 13 janvier 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-286

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir tout document que détient le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur permettant de voir le nombre d'élèves inscrits en enseignement à la maison par année scolaire, entre août 2014 et le 19 novembre 2019.

Conformément au *Règlement sur l'enseignement à la maison*, les parents d'un enfant qui désire être dispensé de l'obligation de fréquenter une école doivent donner un avis au ministre depuis septembre 2018. Vous trouverez en annexe un document qui concerne le nombre d'avis d'enseignement à la maison reçus au Ministère pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

Vous trouverez en annexe un document concernant le nombre d'enfants déclarés comme recevant un enseignement à la maison pour les années 2013-2014 à 2017-2018. Ce document présente les données des enfants déclarés par les commissions scolaires. Elles diffèrent donc des données présentées sur le premier document qui concerne les avis reçus au Ministère depuis le 1^{er} septembre 2018.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

**Nombre d'élèves déclarés comme scolarisés à la maison,
à la formation générale des jeunes,
de 2013-2014 à 2017-2018**

Année scolaire	Scolarisation à la maison (art. 15, par. 4) (effectifs)
2013-2014	1 181
2014-2015	1 275
2015-2016	1 928
2016-2017	2 565
2017-2018	3 303

Source: MEES, TSEP, DGSEG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne,
données au 2019-01-24.

Nombre d'avis d'enseignement à la maison reçus

(selon l'année scolaire)

2018-2019 :	4968
2019-2020 :	5518

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).